

me des points convenus, non plus que le *Mémoire* du mois de Mars dernier, relativement à l'*uti possidetis*; le Roi déclare en réponse, de son côté, que si les facilités que Sa Majesté a bien voulu apporter à la paix n'étoient pas acceptées par Sa Maj. Très-Chrétienne, les restitutions importantes offertes à la France, ainsi que les autres arrangements indiqués, ci-après de la part de la Grande-Bretagne, ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

ARTICLE I. Le Roi ne cessera d'insister sur la cession entière & totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques, du Canada & de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'Isle du Cap-Breton, & de toutes les autres Isles dans le golfe & fleuve Saint Laurent.

Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le Marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce Gouverneur-Général a rendu, par capitulation, ladite Province au Général Britannique le Chevalier Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan & Supérieur; & ladite ligne, titée depuis le lac Fouge, embrasse par un cours tortueux la rivière Ouabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, & de-là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississipi.

C'est conformément à cette définition de limites du Gouverneur François, que le Roi réclame la cession du Canada, Province que la Cour de France a en dernier lieu offerte de nouveau, par son *Ultimatum*, de céder à Sa Maj. Britannique dans la forme la plus étendue, énoncée dans le *Mémoire de propositions de paix* du 13. Juillet.

Pour ce qui regarde la profession publique & l'exercice de la Religion Catholique-Romaine en Canada, les nouveaux Sujets de Sa Majesté Britannique seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation; & les habitans François ou autres, qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, auront toute liberté & faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des Sujets de Sa Maj. Britannique, & de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce soit (hors le cas de dettes & d'infraction des loix criminelles); bien
entendu